



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

## 1. Champ d'application des conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les missions d'assurance et de services connexes, légales ou contractuelles, du réviseur d'entreprises.

Le terme « réviseur d'entreprises » désigne dans les présentes conditions générales indifféremment le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Pour réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit il y a lieu de se référer aux définitions présentées à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

## 2. Etendue et conditions d'exercice d'une mission

Selon sa nature, la mission du réviseur d'entreprises, telle que définie à la lettre de mission, sera effectuée conformément au Code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les Normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables (ci-après le "Code IESBA") de la profession de l'audit, aux dispositions législatives et réglementaires et aux normes professionnelles applicables qui ont, suivant le cas, été adoptés au Luxembourg par la «Commission de Surveillance du Secteur Financier» (ci-après la «CSSF»), ou par l'«Institut des réviseurs d'entreprises» (ci-après «IRE»).

Sauf lorsque requis par ou en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou normative ou stipulation contraire par écrit, le réviseur d'entreprises n'a pas d'obligation de s'assurer, ni de constater :

- (i) que sa mission a été exécutée ou que ses travaux ont été établis en conformité avec un quelconque droit étranger, ou
- (ii) que, pendant la période de référence de la mission telle que définie dans la lettre de mission, toutes dispositions particulières, légales ou réglementaires, ont été observées par le Client, ou
- (iii) que, pendant la période de référence de la mission telle que définie dans la lettre de mission, le Client a utilisé, au mieux de ses intérêts, le bénéfice d'aides à l'investissement, de subventions, d'allocations diverses ou d'autres avantages pécuniaires, ou
- (iv) qu'aucune fraude ou autre atteinte au patrimoine du Client n'a été commise à son détriment, par ses dirigeants, son personnel ou tout autre tiers.

Une fois sa mission accomplie, le réviseur d'entreprises n'a pas d'obligation d'informer le Client de la survenance éventuelle d'une modification de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment où la mission a été effectuée, ni, à plus forte raison, de faire part au Client des conséquences éventuelles qu'une telle modification pourrait avoir pour lui.

### 2.1 Dispositions particulières aux missions d'audit

Le Client est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et la présentation des états financiers en vigueur au Luxembourg ou, si précisé à la lettre de mission, selon un autre référentiel comptable spécifique. Cette responsabilité comprend la mise en œuvre du contrôle interne que le client considère comme nécessaire pour permettre l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des états financiers, c'est au Client qu'il

incombe d'évaluer sa capacité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Client a l'intention de liquider ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Le Client a la pleine et entière responsabilité du maintien de son système comptable et d'un contrôle interne adéquat. Tout système de contrôle interne, indépendamment de son efficacité, ne peut éliminer le risque de non-détection d'une fraude, d'une erreur ou du non-respect de textes législatifs et réglementaires.

Les missions d'audit ont pour objet d'obtenir une assurance raisonnable que les informations financières présentées ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du réviseur d'entreprises, de même que l'évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le réviseur d'entreprises prend en compte le contrôle interne en vigueur du Client relatif à l'établissement et à la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne du Client.

L'objectif d'un audit n'est pas d'identifier ou de détecter les problèmes qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement des systèmes de contrôle. Cela reste de la responsabilité du Client.

Du fait même du recours à des techniques de sondage et des autres limites inhérentes à un audit, ainsi qu'aux limites inhérentes à tout système comptable et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut pas être éliminé.

De plus, du fait même du recours à des techniques de sondage et de l'utilisation du jugement professionnel, le réviseur d'entreprises ne peut pas garantir que des fraudes, des erreurs ou des infractions aux textes législatifs et/ou réglementaires, si elles existent, seront détectées.

Une mission d'audit comporte également l'appréciation des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Client.

La mission ne s'étend pas, dans la mesure où cela n'est pas spécifiquement requis, au contrôle du respect des exigences en matière de législation fiscale, de contrôle des prix, de la concurrence ou d'autres lois régissant certains aspects d'opérations commerciales spécifiques. Cela s'applique également à la détermination de subventions, d'allocations ou autres avantages qui peuvent être réclamés. Une mission d'audit exige du réviseur d'entreprises qu'elle soit planifiée de manière à pouvoir raisonnablement détecter, dans les informations financières ou les documents comptables, des irrégularités significatives incluant celles résultant de fraudes ou erreurs ou du non-respect des textes législatifs et réglementaires.

Une mission d'audit n'a pas pour objectif et en particulier ne constitue pas une certification de la continuité d'exploitation future du Client, de sa liquidité, de sa solvabilité, de son potentiel de rendement futur et ne donne pas d'assurance quant à l'efficacité ou à l'efficacité avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

## 2.2 Prise en compte de textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers

Conformément aux normes internationales d'audit, telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF, le réviseur d'entreprises peut être amené à effectuer une communication aux responsables du gouvernement d'entreprise plus tôt que prévu au calendrier des travaux d'audit s'il devait détecter ou avoir connaissance d'une éventuelle irrégularité provenant de :

- fraudes ;
- d'erreurs ;
- non-respect des textes législatifs et réglementaires ayant une incidence significative sur les états financiers ;
- non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires vis-à-vis desquels la conformité du Client est fondamentale pour les aspects opérationnels de son activité, sa capacité à continuer son activité, ou afin d'éviter des sanctions matérielles.

En l'absence d'un retour ou d'un retour satisfaisant des responsables du gouvernement d'entreprises, le réviseur d'entreprises pourra être amené à prendre des actions additionnelles telles qu'informer l'autorité compétente et, le cas échéant, démissionner du mandat.

## 2.3 Dispositions particulières aux missions d'assurance autres que les audits et aux missions de services connexes

La réalisation d'une mission d'assurance autre qu'un audit ou une mission de services connexes implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les informations financières et/ou non financières visées par la mission. Le choix des procédures relève du jugement du réviseur d'entreprises, de même que l'évaluation du risque que ces informations financières et/ou non financières contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Le Client a la pleine et entière responsabilité du maintien de son système comptable et d'un contrôle interne adéquat. Tout système de contrôle interne, indépendamment de son efficacité, ne peut éliminer le risque de non-détection d'une fraude, d'une erreur ou du non-respect de textes législatifs et réglementaires.

## **3. Devoir d'information et d'assistance du Client à l'égard du réviseur d'entreprises**

Le rôle du Client consiste à fournir au réviseur d'entreprises (et/ou à lui donner accès à) toutes les informations à jour nécessaires à la mission, à coopérer et à assurer la coopération de tous ses employés, de ses filiales et de leurs auditeurs, des sous-traitants, des fournisseurs, des mandataires ou des tiers impliqués, à communiquer, le cas échéant, toutes les communications écrites avec l'autorité de contrôle ou de surveillance et à informer sans délai le réviseur d'entreprises de tout événement pouvant avoir une quelconque incidence sur l'exécution de la mission.

Dans la mesure où le Client utilise tout type de système d'intelligence artificielle, tel que défini dans le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (le "Règlement IA"), afin de fournir des informations au réviseur d'entreprises, le Client doit informer ce dernier de cette utilisation.

Il consiste également à respecter et faire respecter les délais qui lui sont impartis, le cas échéant à définir précisément ses besoins et contraintes et réceptionner les travaux, le cas échéant à obtenir les autorisations réglementaires et /ou administratives nécessaires pour les besoins de la mission et à mettre à disposition, sans frais, les moyens que le réviseur d'entreprises pourra raisonnablement requérir.

Lorsque ceci est demandé par le réviseur d'entreprises, le

Client doit confirmer dans une déclaration écrite que les pièces justificatives, les renseignements et les explications fournies sont adéquats et complets.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Client est tenu d'assister, avant l'établissement de la relation d'affaires, le réviseur d'entreprises pour la compréhension de sa structure de propriété et de contrôle, l'identification et la vérification de l'identité de ses bénéficiaires effectifs et de ses mandataires ainsi que de fournir toute information pertinente à cet effet. Le Client doit, le cas échéant, fournir au réviseur d'entreprises, sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations exactes et actuelles visées à l'article 3, points 1 à 8, 12 et 13 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur leur propriétaire.

Le Client est également tenu d'informer le réviseur d'entreprises lorsque des éléments pertinents de sa situation changent ou lorsqu'un fait ou un événement doit être porté à son attention, dans le cadre des dispositions précitées, en lui fournissant, sans délai et de sa propre initiative, les documents, données ou informations à jour. Tout retard ou défaut d'assistance du Client à cet égard pourra entraîner, entre autres, une suspension provisoire ou définitive de l'exécution de la mission.

Le Client tient le réviseur d'entreprises informé de tout projet d'acquisition, de cession, d'admission en bourse, de retrait en bourse qui concerne l'entité auditée ou ses entités liées afin d'évaluer avec ce dernier l'impact de l'opération envisagée sur l'indépendance du réviseur d'entreprises ainsi que les mesures qui doivent être prises par le Client.

Le Client reconnaît que certaines opérations peuvent être de nature à compromettre l'indépendance du réviseur d'entreprises et de ce fait sa capacité à poursuivre sa mission. Dans un tel cas, le mandat du réviseur d'entreprise prend fin de plein droit et sans préjudice pour le réviseur d'entreprises.

Dans tous les cas où le Client ne remplit pas ses obligations d'information et d'assistance en temps opportun, le réviseur d'entreprises a le droit d'interrompre sans préavis sa mission et de dénoncer avec effet immédiat la convention conclue avec le Client pour juste motif.

## **4. Communication des travaux du réviseur d'entreprises et propriété intellectuelle**

Si le réviseur d'entreprises est tenu de présenter les résultats de ses missions par écrit, seule cette présentation écrite fait foi.

Sauf disposition réglementaire, le réviseur d'entreprises ne peut communiquer ses rapports d'activité, ses opinions d'expert ou d'autres déclarations écrites sur les résultats de ses missions à des tiers sans le consentement du Client.

Les rapports du réviseur d'entreprises ne peuvent pas, en principe, être communiqués, traduits, résumés ou faire l'objet d'une publication ou diffusion sous format électronique par le Client à des tiers sans le consentement écrit du réviseur d'entreprises au préalable, à moins, toutefois, que la mission n'implique par elle-même l'autorisation de la communication de ces documents à des tiers déterminés.

En aucun cas, le réviseur d'entreprises ne pourra être tenu responsable envers des tiers qui auront eu accès aux résultats de ses missions.

Le Client s'engage à réserver exclusivement à son usage personnel les éléments de la propriété intellectuelle du réviseur d'entreprises que ce dernier lui a communiqués.

Le Client garantit que tous les documents et rapports



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

préparés par le réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission seront utilisés conformément aux termes de la lettre de mission ou de l'accord écrit équivalent.

## 5. Missions et documents du réviseur d'entreprises

Les missions du réviseur d'entreprises et les documents qui s'y rapportent ne pourront plus être modifiés par le Client sans autorisation écrite du réviseur d'entreprises, même si les documents ainsi modifiés ne devaient faire l'objet d'aucune publication.

Tant que le réviseur d'entreprises n'a pas émis son rapport, le client ne peut pas communiquer sur les conclusions attendues de la mission. Lorsque le réviseur d'entreprises a émis une opinion avec réserves ou défavorable ou qu'il a refusé d'émettre une opinion, le Client doit en faire état lorsqu'il fait mention de l'intervention du réviseur d'entreprises dans le rapport annuel ou dans tout autre document destiné à des tiers.

Le réviseur d'entreprises a le droit, à tout moment, de rappeler le rapport qu'il a émis, même à l'égard de tiers, lorsque des faits ou des circonstances inconnus au moment de l'exécution de la mission imposent au réviseur d'entreprises de prendre cette mesure. Ce droit de rappel existe encore à tout moment, lorsqu'il apparaît au réviseur d'entreprises que ses rapports contiennent des inexactitudes, des omissions ou des imprécisions susceptibles de remettre en cause leur contenu.

Dans tous les cas, le droit de rappel ne peut cependant être exercé qu'après concertation avec le Client. En cas de rappel du rapport, ce dernier ne peut plus être utilisé d'aucune manière par le Client. Ce dernier s'engage à faire les publications nécessaires à cet effet.

Au cas où le Client aurait déjà fait usage dudit rapport vis-à-vis de tiers, il devra immédiatement porter le rappel à la connaissance des tiers concernés et les informer des raisons de ce rappel.

## 6. Conservation et restitution des documents

Le réviseur d'entreprises conserve tous les documents qu'il a reçus du Client ou établis lui-même dans le cadre de l'exécution d'une mission donnée. La période de conservation est déterminée le cas échéant sur base de la législation en vigueur.

A la fin d'une mission, le réviseur d'entreprises doit restituer au Client, à la demande de celui-ci, tous les documents originaux reçus du Client à l'occasion de l'exécution de cette mission. Le réviseur d'entreprises peut effectuer et conserver des copies de tout document ainsi restitué au Client.

Les documents de travail du réviseur d'entreprises, qui sont sa propriété exclusive, ne sont pas visés par cette obligation de restitution.

## 7. Fin de mandat

Sauf clause contractuelle contraire ou disposition légale impérative, lorsqu'il est mis fin au présent mandat, les règles suivantes s'appliquent :

(i) Lorsque la révocation intervient de la part du Client sans juste motif, le réviseur d'entreprises conserve son droit à l'entière rémunération convenue, sous déduction des frais réels que la révocation du mandat permet d'éviter.

(ii) Lorsque la révocation intervient de la part du Client pour un juste motif dû au réviseur d'entreprises, celui-ci a droit à la fraction de sa rémunération correspondant aux prestations qu'il a effectuées jusqu'au jour de la révocation, sans préjudice du droit du Client de réclamer au réviseur d'entreprises des dommages-intérêts, conformément aux

stipulations et dans les limites prévues par l'article 8 des présentes conditions générales.

(iii) Lorsque le réviseur d'entreprises et le Client décident d'un commun accord de mettre fin à la mission, le réviseur d'entreprises a droit à une rémunération partielle correspondant aux prestations qu'il a effectuées jusqu'au jour de la révocation.

(iv) Lorsque la démission intervient de la part du réviseur d'entreprises pour un juste motif dû au Client, le réviseur d'entreprises conserve son droit à l'entière rémunération convenue, sans préjudice du droit du réviseur d'entreprises de réclamer au Client la réparation intégrale du dommage subi par le réviseur d'entreprises.

## 8. Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises assume, dans tous les cas, une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

La responsabilité civile du réviseur d'entreprises ne peut se trouver engagée, vis-à-vis du Client, qu'en raison de l'exécution fautive de sa mission et à condition qu'un lien direct de cause à effet soit établi entre la faute incriminée et le préjudice subi.

Le montant maximum des dommages-intérêts que le réviseur d'entreprises peut être tenu de payer au Client en compensation de toutes les conséquences préjudiciables encourues par le Client du chef d'une mission déterminée sera limité à dix fois le montant des honoraires prévus pour l'accomplissement de la mission en question. Si le préjudice du Client est la conséquence immédiate et directe d'une faute intentionnelle ou lourde commise par le réviseur d'entreprises, la limitation du montant des dommages-intérêts ne s'applique pas.

Lorsqu'il s'avère que dans l'exécution consécutive de plusieurs missions de même nature, le préjudice encouru et établi par le Client trouve sa cause dans la même faute du réviseur d'entreprises, la responsabilité civile du réviseur d'entreprises ne se trouve engagée vis-à-vis du Client pour l'ensemble du préjudice qu'à concurrence du même montant maximum (calculé par rapport à la moyenne des honoraires afférents à chacune des missions concernées) même lorsque le cumul des dommages subis par le Client en raison de toutes les missions de même nature exécutées consécutivement aboutit à un montant plus élevé.

Lorsqu'une mission est accomplie avec le concours de préposés ou d'auxiliaires du réviseur d'entreprises, ou lorsque le réviseur d'entreprises a introduit des tiers pour l'exécution de la mission, la limitation de responsabilité stipulée ci-dessus en faveur du réviseur d'entreprises englobe non seulement les faits du réviseur d'entreprises, mais également ceux de ses préposés, auxiliaires et autres tiers introduits par le réviseur d'entreprises dans le cadre de l'exécution de la mission.

Si le Client a lui-même procédé à la désignation de ces personnes et conclu avec elles des rapports contractuels distincts, toute responsabilité du réviseur d'entreprises du fait de ces personnes est exclue.

Le Client s'engage à tenir le réviseur d'entreprises quitte et indemne de toute action en responsabilité en relation avec la mission et de toute condamnation obtenue par un tiers, en principal, intérêts et frais (y compris les honoraires d'avocats).

Conformément à l'article 11 paragraphe (2) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre le réviseur d'entreprises se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de service ou de la date du rapport d'audit.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

## **9. Secret professionnel**

En conformité avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, le réviseur d'entreprises ainsi que les personnes à son service sont tenus de respecter le secret professionnel et de maintenir un niveau strict de confidentialité sur toute information obtenue dans le cadre de la réalisation de leurs devoirs professionnels. Cependant, l'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative.

Néanmoins, le Client peut demander au réviseur d'entreprises de divulguer des informations à des tiers dans des circonstances particulières. Cependant, le réviseur d'entreprises n'est pas tenu de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel s'il ne le souhaite pas ou s'il est incapable de le faire.

## **10. Indépendance et anti-corruption**

Le réviseur d'entreprises ainsi que les personnes à son service s'engagent à maintenir leur indépendance, entre autres, financière et éthique dans leurs relations avec le Client, conformément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et au Code IESBA tel qu'adopté au Luxembourg par la CSSF.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et, en conséquence, s'engage à ne pas mettre en danger l'indépendance du réviseur d'entreprises et des personnes à son service.

Le réviseur d'entreprises est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au Luxembourg en matière de lutte contre la corruption.

## **11. Communications électroniques**

Pendant la durée de la mission, le réviseur d'entreprises et le Client peuvent communiquer par moyen électronique. Cependant, il n'est pas possible de garantir que la transmission électronique de l'information puisse être effectuée en toute sécurité ou sans virus ou erreur.

Le réviseur d'entreprises et le Client reconnaissent que les systèmes et les procédures ne peuvent constituer une garantie que les transmissions ne seront pas affectées par de tels risques.

Le réviseur d'entreprises et le Client confirment qu'ils acceptent ces risques, autorisent l'utilisation des communications électroniques, et s'accordent pour utiliser des procédures disponibles et appropriées afin de détecter la présence des virus les plus communément connus préalablement à l'envoi d'une information par moyen électronique.

Chacun d'eux sera responsable de la mise en place des mesures de sécurité adéquates afin d'assurer la protection de ses propres systèmes et de ses intérêts au regard des communications électroniques et aucun d'entre eux ne supportera une quelconque responsabilité envers l'autre, sur aucune base, que ce soit contractuelle ou délictuelle (incluant la négligence) ou sur toute autre base, à l'égard de tout dommage, erreur, perte ou omission découlant de ou en relation avec la communication par voie électronique entre le réviseur d'entreprises et le Client. Cette stipulation de non- responsabilité ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou lourde.

## **12. Transcription et enregistrement des appels**

Le Client et le réviseur d'entreprises peuvent tenir des réunions ou des échanges par téléphone ou visioconférence. Le Client ne doit pas enregistrer, en tout

ou en partie, une telle communication sans le consentement préalable écrit du réviseur d'entreprises.

Tout enregistrement non autorisé constitue une violation du présent accord et peut également contrevenir aux lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Le réviseur d'entreprises ne saurait être tenu responsable si le Client, ou tout tiers, choisit de se fonder sur, d'agir en fonction de, ou de s'abstenir d'agir sur la base d'une communication verbale qui n'aurait pas été confirmée ultérieurement par écrit par le réviseur d'entreprises. Toute note, transcription ou compte rendu issu d'une telle communication n'aura aucune valeur juridique, sauf s'il a été expressément revu et validé par écrit par les deux parties.

## **13. Utilisation des outils proposés par le Client et des outils proposés par le réviseur d'entreprises (outils/platformes de partage ou de collecte de données)**

Si le Client demande au réviseur d'entreprises d'accéder à, ou d'utiliser des systèmes ou dispositifs appartenant au Client ou à des tiers, le réviseur d'entreprises ne saurait être tenu responsable de la confidentialité, de la sécurité ou des mesures de protection des données de ces systèmes ou dispositifs, ni de leur performance ou de leur conformité aux exigences du Client ou à la législation applicable.

Afin de faciliter la réalisation de l'audit, le réviseur d'entreprises peut fournir un accès à, ou mettre à disposition, des outils et plateformes numériques de travail collaboratif à destination du personnel du Client ou de tiers agissant pour le compte du Client ou à sa demande. Le Client est responsable du respect, par ces personnes, des conditions d'utilisation applicables à ces outils et plateformes.

## **14. Utilisation de systèmes d'intelligence artificielle**

Aux fins de la présente clause, les termes utilisés seront conformes au Règlement IA.

Le réviseur d'entreprises peut utiliser un ou plusieurs systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution de ses travaux, à condition qu'il veille à tout moment à utiliser l'intelligence artificielle de manière responsable et éthique, en se conformant au Règlement IA et aux lois (y compris, mais sans s'y limiter, le secret professionnel et les lois sur la protection des données) et règlements applicables en la matière.

Le réviseur d'entreprises peut également saisir les données du Client dans un ou plusieurs systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'utilisation secondaire des données prévue à l'article 20 des présentes conditions générales.

## **15. Protection des données**

Afin d'exécuter sa mission, le réviseur d'entreprises peut être amené à traiter les données à caractère personnel fournies par le Client telles que définies par les lois et règlements applicables en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment le RGPD, ci-après collectivement dénommés "*la législation sur la Protection des Données*".

Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la période mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

En règle générale, pour les missions d'assurance légales ou contractuelles et les missions de services connexes, le réviseur d'entreprises est considéré comme responsable du



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

traitement, au sens de la législation sur la Protection des Données.

Exceptionnellement, pour certains engagements de nature contractuelle, principalement dans le cas des missions de services connexes, le réviseur d'entreprises peut être qualifié de sous-traitant au sens de la législation sur la Protection des Données. Dans ce cas, les dispositions applicables au réviseur d'entreprises en tant que sous-traitant et au Client en tant que responsable du traitement sont décrites plus en détail dans la lettre d'engagement ou le contrat avec le Client ou toute annexe à ceux-ci.

Le Client reconnaît que les données à caractère personnel peuvent être communiquées et traitées par le réviseur d'entreprises, ses prestataires de services externes, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes aux fins de la mission. Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées et traitées par d'autres tiers dans la mesure raisonnablement nécessaire dans le cadre de la mission, auquel cas le réviseur d'entreprises tiendra le Client informé avant que le traitement n'ait lieu.

Le réviseur d'entreprises s'engage à protéger ces données à caractère personnel, à en assurer la confidentialité et à les traiter dans le seul cadre de l'exécution de la mission.

Le traitement et la divulgation des données à caractère personnel mentionnées dans la présente clause peuvent entraîner le transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen ("EEE") vers des pays où le niveau de protection des données à caractère personnel est moins élevé que dans l'EEE. Ce transfert doit toutefois toujours être effectué conformément aux dispositions de la législation sur la Protection des Données.

Le Client reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat a le droit d'être informée, de s'opposer au traitement de ses données personnelles (auquel cas le réviseur d'entreprises peut ne pas être en mesure de fournir les services envisagés), d'accéder, gratuitement, à ses données à caractère personnel, de demander leur rectification ainsi que tous droits des personnes concernées conformément à la législation sur la Protection des Données. Les demandes d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles fournies au et traitées par le réviseur d'entreprises doivent être adressées à la personne de contact désignée par le réviseur d'entreprises.

Le Client s'assurera que toutes les données à caractère personnel communiquées au réviseur d'entreprises par ou pour le compte du Client ont été collectées légalement, loyalement et de manière transparente afin de permettre le traitement de ces données à caractère personnel par le réviseur d'entreprises dans le cadre de cette mission.

## **16. Législation et réglementation en matière d'abus de marché**

Si le Client est un émetteur d'instruments financiers au sens du Règlement (UE) No 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (le « Règlement sur les Abus de Marché »), le réviseur d'entreprises peut, selon les circonstances spécifiques de l'espèce, être considéré comme un initié. Conformément au Règlement sur les Abus de Marché, il incombe au Client d'informer le réviseur d'entreprises dans le cas où ce dernier devrait être considéré comme un initié. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises fournira une assistance raisonnable au Client pour l'aider à identifier la liste des employés du réviseur d'entreprises qui ont potentiellement accès à des informations privilégiées, conformément à la demande du Client. Pour sa part, le Client communiquera au réviseur d'entreprises les informations considérées comme privilégiées.

## **17. Réclamation ou recours à la médiation**

### *Contrôle légal des comptes*

En cas de litige entre le réviseur d'entreprises et le Client du chef de l'exécution d'un contrôle légal des comptes visé par les présentes conditions générales et/ou de l'interprétation de la convention entre parties y relatives, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, en application de l'article 36 paragraphe (4) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, le Client peut déposer une réclamation auprès de la CSSF qui est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Si le Client ne souhaite pas déposer une réclamation auprès de la CSSF, les parties pourront tenter de résoudre ce litige par la médiation avant toute action en justice. Le réviseur d'entreprises et le Client saisiront dans ce cas le Centre de Médiation Civile et Commerciale qui désignera un médiateur. Les honoraires du médiateur et autres frais de la médiation seront pris en charge à part égale par les parties.

En cas d'échec de l'intervention de la CSSF ou de la médiation, l'article 22 des présentes conditions générales reste d'application.

### *Missions autres que le contrôle légal des comptes*

En cas de litige entre le réviseur d'entreprises et le Client du chef de l'exécution d'une mission autre que le contrôle légal des comptes visée par les présentes conditions générales et/ou de l'interprétation de la convention entre parties y relatives, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties pourront tenter de résoudre ce litige par la médiation avant toute action en justice. Le réviseur d'entreprises et le Client saisiront dans ce cas le Centre de Médiation Civile et Commerciale qui désignera un médiateur. Les honoraires du médiateur et autres frais de la médiation seront pris en charge à part égale par les parties. En cas d'échec de la médiation, l'article 22 des présentes conditions générales reste d'application.

## **18. Conformité aux sanctions et aux contrôles des exportations**

Le Client doit informer le réviseur d'entreprises si lui-même, son ou ses bénéficiaires effectifs et les membres de ses organes sont soumis à un régime de sanctions au sein de l'Union européenne, d'un État membre de l'Union européenne, des Nations Unies ou de toute autre juridiction compétente.

- a) Le Client s'abstient de tout acte susceptible d'entraîner une violation du régime de sanctions par le réviseur d'entreprises.
- b) Dans la mesure où les lois applicables le permettent, le Client s'interdit d'exporter, de réexporter ou de transférer de quelque manière que ce soit les articles, logiciels ou technologies reçus du réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission, sauf avec le consentement exprès de ce dernier. Le réviseur d'entreprises est libéré de toute obligation découlant de la mission et est en droit de suspendre ou de résilier la mission après notification écrite au Client, avec effet immédiat et sans responsabilité, dans la mesure où l'exécution de ses obligations au titre de la mission entraînerait une violation des sanctions ou des contrôles des exportations. Le Client devra indemniser le réviseur d'entreprises et le tenir à l'écart de toute réclamation, responsabilité, perte, dommage, coût ou dépense résultant d'une violation de la présente clause, ou de la suspension ou de la résiliation de la mission par le réviseur d'entreprises conformément à la présente clause.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

## **19. Utilisation du rapport d'audit dans le cadre d'un enregistrement ou d'une cotation de titres à l'étranger**

Dans certains cas, l'utilisation par le Client du rapport d'audit du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un enregistrement ou d'une cotation de titres peut entraîner l'obligation pour le cabinet de révision d'être enregistré auprès d'une autorité de supervision de l'audit étrangère. Par conséquent, le Client doit informer le réviseur d'entreprises s'il envisage d'utiliser le rapport d'audit à cette fin.

## **20. Utilisation secondaire des données**

Le Client accepte que le réviseur d'entreprises puisse utiliser les informations fournies par ou pour le compte du Client – à des fins de publication d'études statistiques et/ou pour développer, tester et maintenir les normes de qualité de ses services ou de ses systèmes de prestation, à condition que ces données soient anonymisées et qu'aucune identification du Client ou des personnes concernées ne soit possible.

## **21. Divisibilité**

Si une quelconque disposition des présentes conditions générales venait à être déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cette nullité n'affecterait en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions, lesquelles demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire tous leurs effets. Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une disposition de remplacement, valable et exécutoire, qui se rapprochera

autant que possible, tant sur le plan juridique qu'économique, de l'intention initiale de la disposition frappée de nullité

## **22. Droit applicable et juridictions compétentes**

Les présentes conditions générales sont soumises au droit luxembourgeois exclusivement. Toutes les contestations à naître entre le réviseur d'entreprises et le Client du chef de l'exécution d'une mission visée par les présentes conditions générales et/ou de l'interprétation de la convention entre parties y relatives, qui ne peuvent être résolues à l'amiable sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg.

## **23. Signature électronique**

Le Client et le réviseur d'entreprises conviennent que la lettre de mission, les conditions générales, ainsi que tout document émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission, peuvent être signés électroniquement, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables. Le réviseur d'entreprises et le Client conviennent que la signature électronique exprime le consentement à ce que la mission soit juridiquement contraignante pour le réviseur d'entreprises et le Client et serve de preuve au même titre qu'un document émis sur support papier signé à la main.

## **24. Acceptation des présentes conditions générales**

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales ci-dessus qu'il accepte expressément et sans réserve dans toute leur teneur.

Lieu et date :

Lieu et date :

Lieu et date :

Signature(s):

Signature(s):

Signature(s):

Le réviseur d'entreprises

Le Client 1  
représenté par (nom & position)

Le Client 2  
représenté par (nom & position)